

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Julia Christine Bernardi-Matthews, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Katie Begley, EPEI, président(e)
Geneviève Breton
Samantha Zuercher, EPEI

ENTRE :

)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
JULIA CHRISTINE BERNARDI-)	se représentant elle-même
MATTHEWS)	
N° D'INSCRIPTION : 52029)	
)	
)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 18 octobre 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 18 octobre 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Julia Christine Bernardi-Matthews (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves documentaires des tentatives de communication de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Ces preuves indiquent que l'Ordre a informé la membre du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à plus d'une reprise et de plus d'une façon, et que l'avis d'audience a été signifié convenablement. L'avocate de l'Ordre a aussi présenté un courriel envoyé par la membre stipulant qu'elle n'était pas en mesure de participer à l'audience en raison d'une urgence familiale et qu'elle acceptait que l'audience se poursuive en son absence. Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et qu'elle acceptait que l'audience se poursuive en son absence. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre. Alors que l'absence de la membre signifierait généralement que la membre est réputée avoir contesté les allégations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que dans ce cas la membre a admis les allégations de faute professionnelle et a accepté de signer un exposé conjoint des faits.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 18 septembre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Parkway Day Care Centre (le « centre ») situé à Townsend, en Ontario.
2. Le 2 mai 2023 ou autour de cette date, en après-midi, la membre a déplacé agressivement et brusquement un enfant de presque deux ans (l'« enfant »). La membre a agrippé l'enfant avec vigueur par le haut des bras et elle a serré les bras de l'enfant contre le torse de celui-ci. La membre a ensuite soulevé l'enfant de sa chaise et l'a déposé brusquement sur une autre chaise, ce qui a fait gémir l'enfant. En conséquence des gestes de la membre, des marques sont apparues sur les bras de l'enfant.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ neuf ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 2 mai 2023, en après-midi, alors qu'elle était responsable de surveiller un groupe de bambins, la membre a entrepris de désinfecter les jouets avec une solution d'eau de Javel diluée. L'enfant visé par cette affaire tentait sans cesse d'attraper les jouets désinfectés et n'écoutait pas les directives de la membre. La membre a alors déplacé agressivement et brusquement l'enfant loin des jouets, en agrippant l'enfant avec vigueur par le haut des bras et en serrant les bras de l'enfant contre le torse de celui-ci pour le soulever de sa chaise et le déposer brusquement sur une autre chaise. En conséquence des gestes de la membre, l'enfant a gémi et des marques sont apparues sur les bras de l'enfant.

Renseignements supplémentaires

4. Le 5 mai 2023¹, la mère de l'enfant a fait un signalement concernant la conduite de la membre pendant l'incident et les marques sur les bras de l'enfant à la direction du

¹ L'avocate de l'Ordre a demandé qu'une correction soit apportée au paragraphe 4 de l'exposé des allégations en rayant la date « 5 mai 2024 » et en la remplaçant par « 5 mai 2023 ». La membre a indiqué son accord par courriel avant l'audience, et le sous-comité a approuvé la demande.

centre et aux Services à l'enfance et à la famille de Grand Erie (les « SEF »). Les SEF ont mené une enquête et ont conclu que la membre avait causé un préjudice physique à l'enfant.

5. L'incident s'est aussi produit devant au moins deux autres enfants, assis à la même table à ce moment.
6. Environ un mois avant cet incident, la direction du centre avait discuté avec la membre de préoccupations concernant sa pratique, notamment l'utilisation d'un ton brusque pendant certaines interactions avec des enfants. La direction du centre a aussi indiqué que la membre vivait des difficultés personnelles qui affectaient sa santé mentale à ce moment, et la membre avait été invitée à chercher de l'aide.
7. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Au moment de l'incident, la membre vivait beaucoup de stress en raison de circonstances personnelles difficiles, ce qui a eu un impact sur sa santé mentale et son bien-être. Après l'incident, la membre a participé à des séances de traitement et de counselling.
 - b. La membre reconnaît que la solution contenant de l'eau de Javel représentait un risque pour les enfants sous sa surveillance, et elle admet qu'elle n'aurait pas dû désinfecter les jouets en présence des enfants.
 - c. La membre regrette d'avoir manipulé l'enfant de la manière décrite précédemment. L'enfant en question mettait souvent des jouets dans sa bouche, et la membre a eu peur que l'enfant fasse la même chose avec un des jouets qu'elle désinfectait. Son intention avait été d'écarter l'enfant du danger, et non de lui causer du tort.

Aveux de faute professionnelle

9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre avait commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience, lesquelles avaient été corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que la membre a eu des interactions brusques et agressives avec un jeune enfant sans se soucier de son bien-être physique et affectif. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels conformément aux attentes envers les EPEI, et elle n'a pas su établir et entretenir des relations positives et bienveillantes avec les enfants sous sa responsabilité professionnelle. Lorsque la membre a entrepris de désinfecter des jouets avec une solution d'eau de Javel près des enfants, elle a créé une situation dangereuse qui aurait pu être évitée. La membre a ensuite déplacé agressivement et brusquement l'enfant, lui causant une blessure, ce

qui représente un mauvais traitement d'ordre physique. L'enfant a pleuré en conséquence de ces gestes, ce qui témoigne aussi d'un mauvais traitement d'ordre affectif.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre était inappropriée et contraire aux devoirs de la profession, alors qu'elle a omis de préserver le sentiment de sécurité, de bien-être et d'appartenance de l'enfant. Les EPEI sont tenus de maintenir des relations bienveillantes et positives avec les enfants, les familles et leurs collègues.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre, ces dernières interdisant que l'on fasse usage d'une force excessive et encourageant l'utilisation de pratiques de gestion du comportement positives et adaptées au stade de développement des enfants. L'utilisation de la force est interdite, et il n'est jamais approprié de recourir à la violence lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour assurer la sécurité d'un enfant.

En outre, la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant, en contravention des normes d'exercice. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt de l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une telle conduite est indigne d'une membre de l'Ordre et donne une image négative de la profession, en plus de miner la confiance des parents envers les EPEI.

La membre était absente lors de l'audience, mais elle a admis qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience et décrites dans l'exposé conjoint des faits.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a déterminé que la membre a déplacé agressivement et brusquement l'enfant, lui causant une blessure sur les bras et le faisant pleurer. La conduite de la membre constitue une forme de mauvais traitements d'ordre physique et affectif. Sa décision de désinfecter les jouets avec une solution d'eau de Javel en présence des enfants n'était pas justifiée et elle a ainsi créé un environnement non sécuritaire. L'incident aurait pu être évité.

La membre a également contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, d'utiliser des stratégies adaptées au développement des enfants et de créer un environnement d'apprentissage bienveillant et sécuritaire. Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et de sécurité. Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. En agissant de la sorte, la membre a fait preuve d'un grave mépris envers ses obligations professionnelles, ce qui donne une image négative de la membre, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit d'un incident unique et bref, mais une telle conduite suffit néanmoins à donner une image négative de la profession, et à miner la confiance des familles envers les EPEI.

Le sous-comité a ainsi conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 7 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous; selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. Stratégies d'intervention positives.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message à la membre, aux autres membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre en particulier. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les sept facteurs aggravants suivants :

1. L'enfant était encore un bambin; il dépendait donc des adultes pour assurer sa sécurité et son bien-être;
2. Les gestes de la membre ont eu pour conséquence de laisser une marque sur les bras de l'enfant;
3. L'enfant a pleuré après avoir été agrippé par la membre, ce qui indique que sa conduite a eu des conséquences affectives négatives sur l'enfant;
4. L'incident découle d'une situation créée par la membre, alors qu'elle a choisi de désinfecter des jouets avec une solution d'eau de Javel dans la classe en présence des enfants. Elle a ainsi créé une situation dangereuse et elle a été contrainte d'éloigner l'enfant des jouets. La membre reconnaît qu'elle a eu tort d'agir ainsi;
5. Les gestes de la membre ont été posés en présence d'au moins deux autres bambins, au détriment potentiel de leur sentiment de sécurité et d'appartenance;
6. D'autres préoccupations au sujet de la conduite de la membre avaient été soulevées par le centre; et
7. Quoique brève, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession. Tout geste qui cause une blessure mine la confiance des parents et des familles envers les EPEI et la profession dans son ensemble.

L'avocate de l'Ordre a mentionné trois facteurs atténuants :

1. La membre a admis les allégations de faute professionnelle. La membre a accepté de signer un énoncé conjoint sur la sanction, démontrant qu'elle a réfléchi à sa conduite et regrette celle-ci, et faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle; et
3. La membre vivait des circonstances personnelles difficiles, ce qui a eu un impact sur sa santé mentale et son bien-être. Après l'incident, la membre a cherché de l'aide et a participé à des séances de traitement et de counselling.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que la sanction renforcerait la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession et que les conditions de la sanction soutenant la réhabilitation de la membre comme les cours et le mentorat représentaient un facteur clé dans cette confiance.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées par le Comité de discipline dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shaik, 2023 ONOPE 17*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Evans, 2024 ONOPE 16*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Chechak²*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rochon, 2023 ONOPE 16*

Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

² Au moment de l'audience, la décision concernant Chechak n'avait pas été finalisée, et le sous-comité n'a donc pu examiner que l'exposé conjoint des faits et l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre associés aux enquêtes et aux procédures, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations tous les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 7 mois; ou

 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. Stratégies d'intervention positives.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la

directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. La sanction proposée comprend une suspension d'une durée minimum de sept mois qui interdit à la membre de pratiquer comme EPEI tant qu'elle n'aura pas réussi tous les cours exigés. Compte tenu de la gravité de la conduite en cause, même s'il s'agit d'un incident unique, et des autres facteurs aggravants, le sous-comité a jugé que cette suspension était appropriée. Le sous-comité a aussi reconnu que la membre a admis sa faute et plaidé coupable, mais sa conduite n'en est pas moins grave.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. En outre, la réussite de plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat contribueront à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public.

Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité insiste donc sur le fait qu'aucun incident impliquant des mauvais traitements d'ordre physique ou affectif ne sera toléré.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Katie Begley, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Katie Begley, EPEI, présidente

8 novembre 2024

Date